



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

**Règlement numéro 479-2023 modifiant le Règlement général
numéro 407-2020 concernant les autorisations d'affichage
sur les terrains de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT que le paragraphe q) du premier alinéa de l'article 5 du *Règlement général numéro 407-2020 de la Ville de Nicolet* n'autorise pas l'affichage, la pose d'enseignes, de placards, d'affiches ou d'annonces, pour quelques fins que ce soient, dans un parc ou dans les pistes multifonctionnelles, bidirectionnelles ainsi que leurs dépendances qui sont situées sur le territoire de la Ville de Nicolet, et ce, sans autorisation expresse du conseil;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4° du premier alinéa ainsi que le quatrième alinéa de l'article 46 du *Règlement numéro 76-2004 d'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Nicolet* indiquent les cas où un certificat d'autorisation est nécessaire pour construire, installer, déplacer ou modifier une enseigne, y compris son support et qu'il se réfère au *Règlement numéro 77-2004 de zonage de la Ville de Nicolet*, et plus particulièrement à son article 231 y pour indiquer les cas où une autorisation n'a pas à être demandée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que les autorisations nécessaires pour installer des enseignes sur l'ensemble des immeubles appartenant à la Ville de Nicolet incluant les parcs ou dans les pistes multifonctionnelles, bidirectionnelles ainsi que leurs dépendances, en cas de demande concernant la pose d'enseignes, de placards, d'affiches ou d'annonces pour quelques fins que ce soient, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Nicolet, soient dévolues au fonctionnaire désigné au sens des règlements d'urbanisme et plus particulièrement au sens du *Règlement numéro 76-2004 d'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de modifier le *Règlement général numéro 407-2020 de la Ville de Nicolet* afin qu'une partie de l'affichage ne soit plus en partie dans un règlement général et en partie dans les règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions reliées à l'affichage devraient faire partie des règlements d'urbanisme afin, qu'entre autres, il n'y est une plus grande efficience et cohérence de la gestion de l'affichage sur le territoire Nicolétain;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 16 octobre 2023 et le projet de règlement dûment présenté et déposé;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 16 octobre 2023 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l’objet du règlement, sa portée et l’absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement abroge le paragraphe q) du premier et le projet de règlement dûment présenté et déposé alinéa de l'article 5 du *Règlement général numéro 407-2020 de la Ville de Nicolet*.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 13 novembre 2023

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du règlement	16 octobre 2023 (Rubrique numéro 15.5)
Mis à la disposition du public	16 octobre 2023
Adoption du règlement	13 novembre 2023 (Résolution numéro 377-11-2023)
Avis public	20 novembre 2023
Entrée en vigueur	20 novembre 2023
Prise d’effet	20 novembre 2023